



République Française

ARRETE N° 2025-136

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du
Stationnement et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62le Code Général Des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- **Considérant**, la demande de Monsieur Michel RICARD demeurant 9 rue de Vassiac 17270 Montguyon, représenté par l'entreprise SAS MARRAUD représenté par Mr Michael DESSE demeurant rue du moulin buisson 17130 Montendre en date du 03/04/2025,
- **Considérant**, la nécessité pour l'entreprise **SAS MARRAUD**, d'occuper le domaine public sur 2 places de stationnement au n°9 rue de Vassiac 17270 Montguyon, afin de réaliser des travaux de façade,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise **SAS MARRAUD** est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux de façade au 9 rue de Vassiac 17270 Montguyon.

L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue à compter

Du 16 juin 2025 au 24 juillet 2025

ARTICLE 2

Le stationnement excepté pour les véhicules de l'entreprise **SAS MARRAUD**, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier sur 2 places de stationnement du Lundi 16 juin 2025 à 8h au jeudi 24 juillet 2025 à 19h **sauf :**

- **Du 05 juillet 2025 8h au 06 juillet 2025 8h**
- **Le 13 juillet 2025 à partir de 8h pour toute la journée**
Sur ces deux périodes, la circulation s'effectuera en double sens sur la rue de Vassiac à partir du carrefour de l'allée des platanes/ rue de la Pierre Folle et jusqu'à la rue nationale

Le stationnement sera autorisé les soirs et week end aux autres véhicules.
Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet de procès-verbaux et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation. La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons.

ARTICLE 4

La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La réfection des trottoirs ou des accotements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur.

Le chantier sera interdit lors de conditions climatique défavorable et, le stationnement des engins sera interdit sur les banquettes détrempées.

L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la voie circulante et ne gêner en rien la circulation de la rue, et, celui-ci devra être visible de jour comme de nuit

ARTICLE 6

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 7

L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 juin 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

